



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 9-13 septembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN : nouvelles propositions****Modification des prescriptions applicables aux récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne leur élimination dans un État partie au RID, à l'ADR ou à l'ADN****Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)\* \*\*****I. Introduction**

1. Le 1.1.4.7 du RID, de l'ADR et de l'ADN permet d'importer et d'exporter des gaz dans des récipients à pression autorisés par le Département des transports (DOT) des États-Unis d'Amérique.
2. Après utilisation, il se peut que les récipients à pression autorisés par le DOT doivent être éliminés dans des installations spécialisées à cet effet.
3. Le transport des récipients à pression autorisés par le DOT pleins ou vides non nettoyés vers ces installations n'est pas prévu au 1.1.4.7.

**II. Proposition**

4. Afin de permettre le transport de récipients à pression autorisés par le DOT pleins ou vides non nettoyés vers des installations d'élimination, l'EIGA propose d'ajouter le nouveau libellé ci-après (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/28.



« 1.1.4.7.3 Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux), lorsqu'ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés de leur lieu d'utilisation à une installation d'élimination à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

a) Les récipients à pression sont marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 :

b) Les dispositions du 4.1.6.13 s'appliquent aux récipients à pression. Par dérogation au 4.1.6.13, ces récipients peuvent être transportés vers une installation d'élimination après la date spécifiée pour le prochain contrôle périodique. ».

### **III. Justification**

5. Les modifications qu'il est proposé d'apporter ne nuisent pas à la sécurité, étant donné qu'il s'agit d'ajouter une opération de transport supplémentaire aux opérations de transport existantes déjà autorisées en application du 1.1.4.7.

6. À l'heure actuelle, il n'est possible de transporter les récipients à pression autorisés par le DOT qu'avec un récipient à pression de secours, ce qui rajoute des lourdeurs inutiles lors de leur transport.

---